

# **GE\_GERICHTE ATAS/925/2014 vom 25. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_925\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_925_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/925/2014 du 25 août 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/925/2014 del 25 agosto 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des Assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des Assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'Assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'Assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

### **E. 3**

Les modifications de la loi fédérale sur l'Assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'Assurance-invalidité. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 466 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b ; ATF 112 V 356 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En l'espèce, la décision litigieuse du 16 décembre 2013 est postérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA, des modifications de la LAI du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et de celles du 18 mars 2011 (révision 6a). Par conséquent, du point de vue matériel, le droit relatif aux mesures de réadaptation doit être examiné au regard des nouvelles normes de la LPGA et des modifications de la LAI consécutives à ces révisions, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références, voir également ATF 130 V 329).

### **E. 4**

En application de l'art. 60 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours.

A/205/2014 - 7/9 - En l'espèce, le recourant a reçu la décision attaquée le 19 décembre 2013. Adressé à la Cour de céans par pli recommandé du 27 janvier 2014, le recours contre la décision de l'intimé du 16 décembre 2013 intervient en temps utile. Interjeté qui plus est en la forme prévue par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA ; RSG E 5 10).

## **E. 5**

Le litige porte sur le droit du recourant à des mesures médicales.

## **E. 6**

A titre préalable, il sied d'examiner le grief tiré de la violation du droit d'être entendu, étant rappelé que l'intimé a refusé de prolonger le délai accordé au recourant pour faire valoir ses observations quant à son projet de décision. a) La jurisprudence, rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. et qui s'applique également à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 129 II 497 consid. 2.2), a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa ; ATF 124 V 180 consid. 1a ; ATF 124 V 372 consid. 3b et les références). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu – pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 126 V 130 consid. 2b et les références). b) L'art. 57a LAI prévoit que l'office AI communique à l'assuré, au moyen d'un préavis, toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations ou au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée. L'assuré a le droit d'être entendu, conformément à l'art. 42 LPGA. Aux termes de l'art. 73ter al. 1 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'Assurance- invalidité (RAI ; RS 831.201), les parties peuvent faire part à l'OAI de leurs observations sur le préavis dans un délai de 30 jours (al. 1). L'assuré peut communiquer ses observations à l'office AI par écrit ou oralement lors d'un entretien personnel. Si l'audition a lieu oralement, l'office AI établit un procès- verbal sommaire qui est signé par l'assuré (al.2). En application de l'art. 40 al. 1 LPGA, le délai légal ne peut être prolongé. La Cour de céans a eu l'occasion de trancher une question jusqu'ici laissée ouverte par le Tribunal fédéral (cf. ATF non publié 9C\_480/08 du 27 janvier 2009, consid. 3; ATF non publié 9C\_50/2008 du 8 septembre 2008, consid. 2) et

A/205/2014 - 8/9 - a jugé que le délai de l'art. 73ter al. 1 RAI devait être considéré non comme un délai légal mais comme un délai d'ordre et pouvait ainsi être prolongé (ATAS/705/2010 du 24 juin 2010). c) En l'espèce, la recourante a écrit plusieurs fois à l'intimée dans le délai de trente jours pour l'informer qu'elle n'avait pas pu obtenir dans ce délai les renseignements médicaux qui lui étaient nécessaires pour se déterminer sur le bien-fondé de la position de l'OAI. Dans la procédure informelle de préavis, la lettre du 12 novembre 2013 de la recourante vaut opposition formée dans le délai de 30 jours. Or, à

l'instar de la procédure de recours, les parties doivent avoir la possibilité de compléter leurs objections dans le cadre de la procédure de préavis. Par courrier du 13 décembre 2013, la recourante a adressé copie de la mise en demeure de la Dresse C\_\_\_\_\_ qui n'avait pas répondu aux précédentes sollicitations d'ASSURA et en a adressé copie à l'OAI. Ce nonobstant, l'intimé a confirmé son projet, par décision du 16 décembre 2013, sans même mentionner la demande de prolongation du recourant ni attendre la réponse de la Dresse C\_\_\_\_\_. Or, eu égard à la jurisprudence de la Cour rappelée supra, rien ne s'opposait à ce que l'intimé fasse droit à la requête du recourant et prolonge le délai de manière à lui permettre de faire valoir ses observations une fois obtenu les renseignements médicaux souhaités de la dresse C\_\_\_\_\_, ce d'autant plus que la recourante était à l'origine de la demande et n'a aucun intérêt particulier à ce que le dossier ne soit pas traité rapidement. Partant, le droit d'être entendu du recourant a été violé. La décision litigieuse doit être annulée.

#### **E. 7**

Le dossier sera renvoyé à l'OAI pour instruction complémentaire auprès de la Dresse C\_\_\_\_\_ et nouvelle décision.

#### **E. 8**

Le recourant n'étant pas représenté, il ne peut prétendre des dépens. Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de 200 fr.

\*\*\*\*\*

A/205/2014 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.